



**Note d'Information sur
les Offres anormalement
basses dans les Acquisitions
financées par la Banque
Islamique de Développement**

Septembre 2019

La présente Note d'Information est formulée en complément aux Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes et aux Directives pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement, approuvées par le Conseil d'Administration de la Banque Islamique de Développement et publiées en avril 2019. Ce document peut être utilisé et reproduit à des fins non commerciales. Tout usage à caractère commercial, y compris et sans que la liste soit limitative, la revente, l'accès à titre onéreux, la redistribution ou tout usage dérivé tel que les traductions non officielles à partir de ce document est prohibé.

Pour obtenir des informations additionnelles relatives à ce document, veuillez contacter:

Project Procurement (PPR)

Office of the Vice-President, Country Programs

The Islamic Development Bank

P.O. Box 5925, Jeddah 21432

Kingdom of Saudi Arabia

ppr@isdb.org

www.isdb.org

Abréviations communes et termes définis

Des abréviations communes et des termes définis sont utilisés dans la présente Note d'Information. Les termes définis sont écrits en lettres majuscules.

Abréviation/terme	Définition/terminologie
OAB	Offre anormalement basse
CA	Conseil d'Administration
Bénéficiaire	Le Bénéficiaire est le récipiendaire du Financement de Projet de la BlsD. Ce terme comprend toute entité engagée dans la mise en œuvre d'un projet financé par la BlsD pour le compte du Bénéficiaire.
Soumission	L'offre présentée par le Soumissionnaire en réponse à un Appel d'Offres, en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes demandés.
Soumissionnaire	L'Entreprise qui remet une Soumission en vue de fournir les Biens, et/ou Travaux et/ou Services connexes.
DQE	Détail Quantitatif et Estimatif
Consultant	Une firme de Consultants ou un consultant individuel qui fournit des Services de Consultants. Le Consultant est indépendant du Bénéficiaire et de la BlsD.
Services de Consultants	Les Services de Consultants sont des prestations intellectuelles livrées par une firme de Consultants ou un consultant individuel. Ils consistent généralement en des prestations professionnelles, d'expertise ou de conseils. Les Services de Consultants sont régis par les <i>Directives de la BlsD pour l'acquisition de Services de Consultants dans le cadre de Projets financés par la BlsD</i> .
Fraude et Corruption	Les pratiques répréhensibles de corruption, de fraude, de collusion, de coercition et d'obstruction définies dans les <i>Directives pour la Lutte contre la Fraude et la Corruption</i> et dans les <i>Directives Anti-Corruption du Groupe de la BlsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BlsD</i> .
Biens	Catégorie de marché incluant, par exemple, les consommables, les produits de base, matériels, machines, véhicules, denrées de base, matières premières, ou équipements industriels. Ce terme peut aussi comprendre les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation des fournitures, la mise en service, la formation ou l'entretien initial.
BlsD	Banque Islamique de Développement
BMD(s)	Banque(s) Multilatérales de Développement
Pré-qualification	Le processus d'établissement d'une liste de candidats qualifiés, préalable à l'envoi d'une invitation à soumissionner

Abréviations/terme	Définition/terminologie
	lors de la passation de marché de Biens, Travaux et services connexes.
Acquisition	La fonction consistant à planifier et identifier le fournisseur de Biens, Travaux, Services physiques et/ou Services de Consultants afin de répondre aux objectifs définis.
Document de Passation de Marchés	Tout document formel émis par le Bénéficiaire en relation avec la passation d'un marché. Les Document de Passation de Marchés incluent l'un quelconque des documents ci-après émis par le Bénéficiaire : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, DAO, DP et tout additif.
Document Types de Passation de Marchés (DTPM)	Les documents types ou standards émis par la BIsD et destinés à l'usage du Bénéficiaire dans le cadre de projets financés par la BIsD. Ces documents incluent tout document standard émis par la BIsD, tels que par exemple : AGPM, ASPM, dossier de pré-qualification, LI, DAO, DP.
TdR	Termes de Référence
Travaux	Catégorie de marché englobant la construction, la réparation, la réhabilitation, la démolition, la restauration, l'entretien d'ouvrages de génie civil, et les services connexes tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service et la formation.

Table des Matières

Section 1 - Introduction	1
1.1 Schéma du processus de traitement de l'OAB:	5
Section 2 -Identifier	6
2.1 Exemple d'identification d'une OAB en utilisant l'approche "relative"	6
Section 3 - Clarifier	8
3.1 Evaluation préliminaire	8
3.2 Evaluation préliminaire Etape 1 - Evaluation de l'estimation des ressources nécessaires	8
3.3 Evaluation préliminaire Etape 2 - Evaluation des totaux partiels chiffrés pour diverses parties du contrat par les autres Soumissionnaires	9
3.4 Demande de Clarification	10
3.5 Clarification sur les intrants et l'établissement de leur prix.....	11
3.6 Clarification à fournir par les sous-traitants du Soumissionnaire	11
3.7 Clarification relative aux frais généraux du Soumissionnaire	11
Section 4 - Justifier	13
Section 5 - Vérifier	14
Section 6 - Décider.....	15
Section 7 – Rapport justificatif.....	16
Annexe I. Exemple d'identification d'une OAB	17
Annexe II. Exemple de Formulaire pour l'analyse de Prix unitaires.....	18

Section 1 - Introduction

La présente Note d'Information traite des Offres anormalement basses (OAB). Dans le cadre des acquisitions financées par la BISD, ceci se réfère à une Offre anormalement basse survenant lors d'acquisition de Biens et Travaux. Les Services de Consultants ou autres que les Services de Consultants ne sont pas concernés par la notion d'Offre anormalement basse et doivent être évalués sans prendre en compte cette notion.

L'objectif de la présente note est de fournir une approche structurée au Bénéficiaire afin d'identifier, clarifier et traiter les OAB durant la phase d'évaluation des offres lors du cycle des acquisitions ci-après :

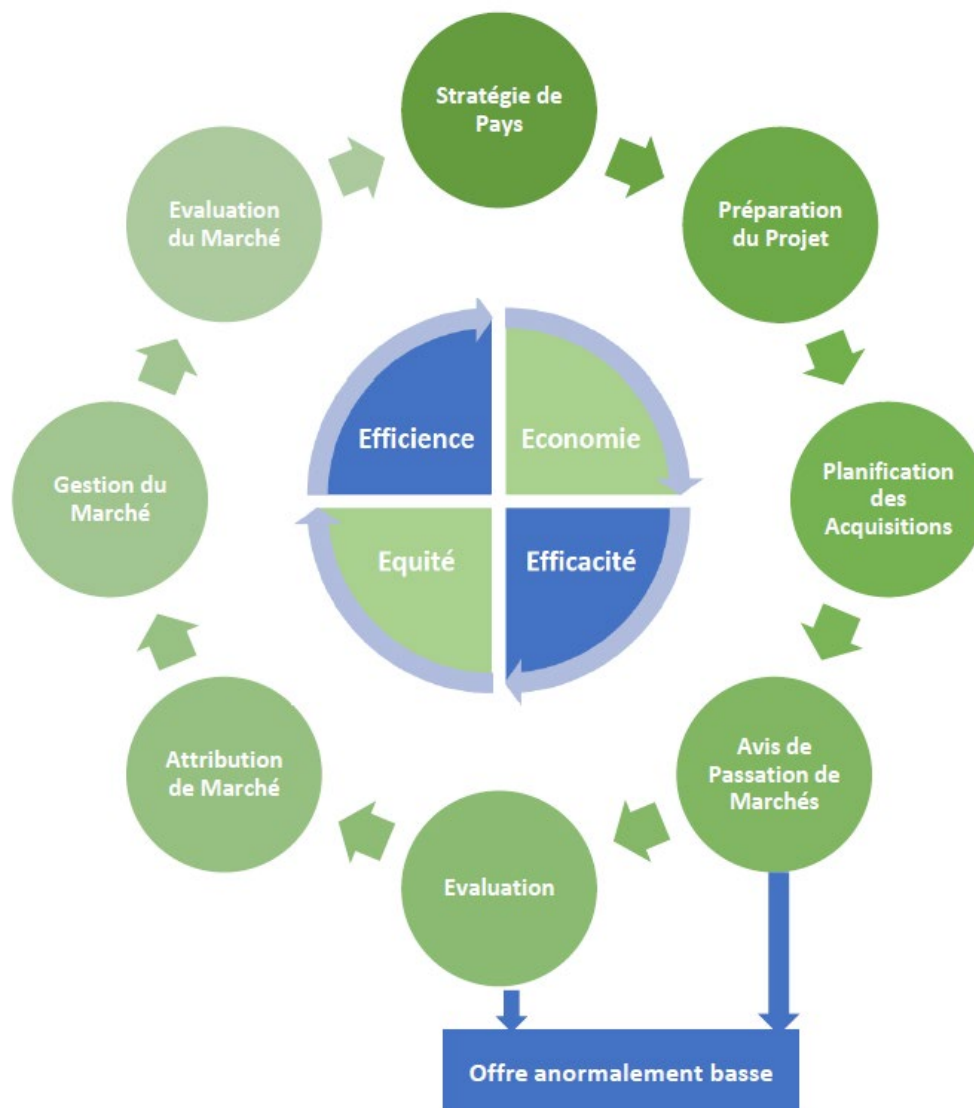


Schéma 1 – Cycle des Acquisitions

Les Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre de Projets financés par la BlSD fournissent la définition ci-après :

« La notion d'offre anormalement basse s'applique typiquement aux Travaux, lorsque le prix de la Soumission, en tenant compte des autres éléments de la Soumission, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Bénéficiaire quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé. »

Des exemples de la manière par laquelle une offre est susceptible d'apparaître anormalement basse sont fournis ci-après :

- En comparant le prix de l'offre à l'estimation du coût du contrat par le Bénéficiaire , lorsqu'il n'est pas possible de comparer le prix à ceux pratiqués sur le marché économique ;
- En comparant le prix de l'offre à ceux des autres offres conformes pour l'essentiel ;
- Lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas de marge bénéficiaire ; et
- Lorsque le prix bas offert ne peut s'expliquer, par exemple du fait :
 - De l'économie de la méthode de construction retenue, ou
 - La solution technique choisie par le Soumissionnaire.

Pour les acquisitions de Biens et Travaux, les Dossiers Types de Passation de Marchés (DTPM) contiennent une instruction aux Soumissionnaires relative aux OAB. Lorsque le Bénéficiaire a recours à un DTPM comprenant l'instruction relative aux OAB, il doit vérifier si le prix de l'offre est anormalement bas sans le cadre de l'évaluation financière, et appliquer la clause relative à l'OAB du DTPM.

Alors que le Bénéficiaire doit toujours faire preuve d'une vigilance raisonnable dans toute décision relative à la passation des marchés afin de s'assurer que le Soumissionnaire retenu pourra exécuter le contrat, dans le cas d'une OAB possible, il existe une obligation d'exercer une vigilance accrue concernant l'offre.

Bien qu'une OAB puisse apparaître comme une bonne opportunité pour le Bénéficiaire , cela peut conduire à un coût final plus élevé, des retards, voire une impossibilité d'exécuter le contrat. En d'autres termes, l'acceptation d'une OAB pourrait mettre en péril le contrat, car les OAB sont souvent présentées par des Firmes, Fournisseurs ou Entrepreneurs qui pourraient se révéler incapables de réaliser leur tâche au prix indiqué, ou ils pourraient tout simplement s'être trompés dans leur Soumission et être incapable de réaliser le travail au prix de la Soumission. Les acheteurs publics doivent alors consacrer du temps et de l'argent à gérer une Firme, un Fournisseur ou une Entreprise défaillant, ou en rechercher un autre pour finir le travail.

Plusieurs actions peuvent être envisagées pour réduire le risque présenté par une OAB, qui constituent les « meilleures pratiques ». Les risques de recevoir une OAB sont réduits si les aspects suivants sont traités de manière adéquate :

- La planification et l'analyse de marché adéquates sont menées dans le cadre de la préparation du Plan et de la Stratégie de Passation de Marchés, lorsque cela est demandé par la BIsD ;
- Une documentation de grande qualité pour la passation de marché est assemblée (en particulier des spécifications techniques et des Termes de Référence (TdR) adéquats) ;
- Un engagement de marché économique adéquat par le moyen de réunion de fournisseurs afin d'encourager la compétition et d'assurer la clarté des besoins à remplir ;
- Un délai suffisant accordé pour la préparation des Soumissions ;
- Des réponses adéquates et ponctuelles aux demandes de clarifications formulées par les Soumissionnaires ;
- L'usage de la pré-qualification, lorsque cela est approprié ;
- L'utilisation de critères de qualification adéquate et appropriés ; et
- Le Bénéficiaire maintient à jour une base de données des prix pratiqués et prépare une estimation de coût réaliste.

Même lorsque toutes les mesures ci-avant ont été prises et/ou considérées de manière satisfaisante, la possibilité existe qu'un Soumissionnaire présente une OAB, intentionnellement ou non.

Le processus visant à déterminer si un Soumissionnaire sera capable d'exécuter un contrat au prix qu'il a proposé peut être très complexe et subjectif, en particulier pour les contrats de type conception-réalisation, et dans les cas où le Bénéficiaire ne dispose pas de la capacité et de l'expertise nécessaires en interne. Dans de tels cas, le Bénéficiaire pourrait avoir besoin de la contribution de Consultants indépendants dotés de la connaissance technique et de l'expérience pertinentes aux spécifications et au projet.

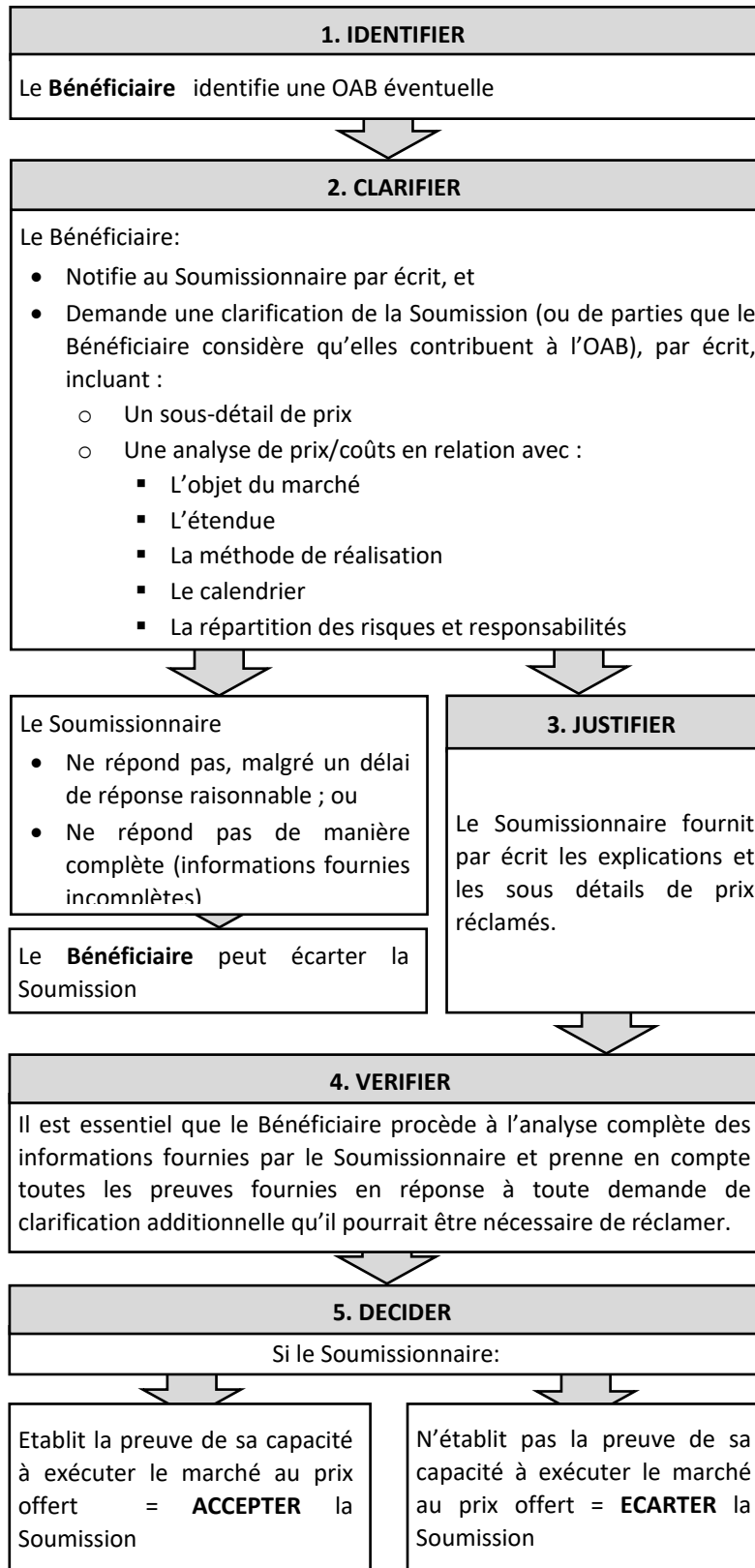
Lorsque le Soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer qu'il est en mesure d'exécuter le marché au prix indiqué, la Soumission doit être écartée après Contrôle Préalable par la BIsD. Un Soumissionnaire dont la Soumission est écartée pour cause d'OAB ne doit pas se voir saisir sa garantie de Soumission pour le motif d'offre anormalement basse.

Les quatre étapes de traitement d'une OAB sont indiquées ci-après:

- **Identifier:** le Bénéficiaire identifie une OAB potentielle, en se fondant sur la comparaison avec les prix constatés sur le marché économique ou sur l'estimation de coût.
- **Clarifier:** le Bénéficiaire demande des clarifications au Soumissionnaire.
- **Justifier:** le Soumissionnaire fournit la justification de son prix, sur la base de la demande du Bénéficiaire.
- **Vérifier:** le Bénéficiaire procède à une analyse complète de la justification présentée par le Soumissionnaire, afin de vérifier s'il s'agit bien d'une OAB.
- **Décider:** le Bénéficiaire assemble une documentation complète de sa décision d'accepter ou d'écarter la Soumission, après la non-objection de la BIsD.

La question des OAB est devenue de plus en plus critique pour les Banques Multilatérales de Développement (BMD) et beaucoup des entités du secteur public. Cette méthode relative à l'identification et au traitement des OAB a été mise au point en coordination avec les autres BMD et offre au Bénéficiaire une approche structurée pour le traitement des OAB, qui leur permettra d'obtenir une optimisation des ressources dans le cadre des projets financés par la BIsD.

1.1 Schéma du processus de traitement de l'OAB:



Section 2 - Identifier

Après l'achèvement de l'évaluation des Soumissions et l'identification de la Soumission offrant la meilleure Optimisation des Ressources (OdR), si la disposition relative à l'OAB figure dans le Document d'Appel d'Offres, le Bénéficiaire doit vérifier si le prix offert est anormalement bas.

Dans tous les cas, l'identification d'un OAB doit être entreprise uniquement sur la base du prix évalué des Soumissions conformes pour l'essentiel. Il existe deux approches possibles : « l'approche absolue » et « l'approche relative » pour l'identification d'une OAB éventuelle, en fonction du nombre de Soumissions reçues.

L'Approche absolue

Dans le cas où moins de cinq (5) Soumissions conformes pour l'essentiel ont été reçues, « l'approche absolue » permet d'identifier une OAB sur la base d'une comparaison entre le prix évalué de la Soumission et ses composantes, et l'estimation de coût établie par le Bénéficiaire. Dans un tel cas, si le prix de la Soumission est de 20% ou davantage inférieur à l'estimation de coût établie par le Bénéficiaire, celui-ci doit demander des clarifications de son prix au Soumissionnaire afin de déterminer si le prix de la Soumission est anormalement bas.

L'identification d'une OAB par la voie arithmétique suppose que les prix des Soumissions ont été établis de manière compétitive et indépendante. Cela implique qu'il n'existe pas d'entente entre soumissionnaires, qui maintiendrait les prix à un niveau artificiel.

Lors de la préparation du projet, le Bénéficiaire et la BIsD doivent avoir considéré, lors de l'approche du secteur économique concerné, s'il présente une histoire d'entente collusive et/ou d'OAB. Lorsqu'il existe une histoire d'entente collusive ou d'OAB, des précautions particulières devraient être prises pour identifier les OAB, même si le prix bas de la Soumission ne tombe pas dans la zone de risque d'OAB établie de manière mathématique..

L'Approche relative

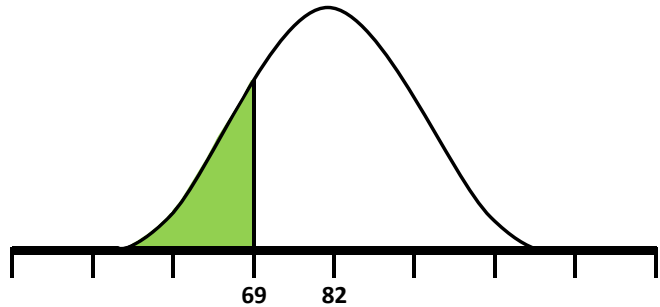
L'approche « relative » fait usage du calcul statistique, en utilisant un minimum de cinq prix de Soumissions conformes pour l'essentiel. Une OAB éventuelle est identifiée lorsque la Soumission de prix bas présente un écart type plus élevé que la moyenne des prix des Soumissions conformes pour l'essentiel reçues.

2.1 Exemple d'identification d'une OAB en utilisant l'approche "relative"

Dans l'exemple ci-après, le prix moyen des Soumissions est de 86M \$EU. L'écart-type des prix des Soumissions est de 17M \$EU. En conséquence, la zone de risque d'OAB est inférieure à $86M \$EU - 17M \$EU = 69M \$EU$. Dans le cas présent, la Soumission offrant la meilleure OdR de 61M \$EU est une OAB potentielle.

.

	M \$EU
Soumission No 1	61
Soumission No 2	109
Soumission No 3	85
Soumission No 4	95
Soumission No 5	76
Moyenne	86
Ecart Type	17
Seuil d'OAB	69



Quelle que soit l'approche utilisée pour identifier une OAB éventuelle, le Bénéficiaire ne doit pas accepter ou rejeter de manière automatique une Soumission soupçonnée d'être une OAB sans procéder à une clarification avec le Soumissionnaire sur la base des présomptions d'OAB.

Dans le cas où le Bénéficiaire identifie une OAB potentielle, il doit entreprendre une évaluation préliminaire de la Soumission afin d'identifier toute composante qui pourrait avoir été grossièrement sous-estimée. Sur la base des conclusions de l'évaluation préliminaire, le Bénéficiaire doit réclamer des clarifications au Soumissionnaire concernant les composantes qui apparaissent d'un prix anormalement bas.

Après l'étape d'identification et l'évaluation préliminaire, si une OAB est identifiée au cours de l'évaluation des Soumissions, le rapport d'évaluation soumis à la BIsD doit contenir tous les détails de l'approche « absolue » ou « relative » ayant servi à identifier l'OAB.

Section 3 - Clarifier

Lorsqu'une OAB potentielle a été identifiée par le Bénéficiaire et que celui-ci propose de recommander l'attribution du marché à ce Soumissionnaire, le Bénéficiaire a l'obligation de vérifier que ledit Soumissionnaire est capable d'exécuter le marché au prix total tel qu'évalué. Le Bénéficiaire ne doit pas automatiquement écarter une Soumission potentiellement anormalement basse avant d'avoir complété toutes les cinq étapes, à l'exception du cas où le Soumissionnaire ne fournit pas une clarification qui lui est réclamée dans le délai stipulé et que la Soumission est écartée pour ce motif.

3.1 Evaluation préliminaire

Des prix obtenus de manière compétitive ne devraient normalement pas présenter de grands écarts ; cependant des écarts de prix sont susceptibles d'être constatés pour des éléments conçus par l'entrepreneur ou lorsque des solutions variantes sont offertes. Le coût des matériaux présente généralement peu d'écart entre Soumissionnaires ; cependant il peut arriver qu'un Soumissionnaire ait un avantage parce que des ressources sont disponibles localement ou parce que les coûts de transports sont réduits du fait de la proximité des matériaux et équipements par rapport au projet.

L'évaluation préliminaire devrait donner lieu à examen des éléments tels que :

- Le Soumissionnaire a-t-il omis de chiffrer certains éléments et cela de manière intentionnelle ou accidentelle ?
- Des éléments ont-ils été chiffrés par le Soumissionnaire à un niveau significativement moindre que l'estimation du Bénéficiaire, et dans un tel cas, s'agit-il d'une erreur arithmétique ?
- Des éléments ou types d'éléments ont-ils été systématiquement sous-évalués (par ex. le coût par mètre cube de placement de béton) et cela a-t-il une explication claire ?

Un modèle de procédure est indiqué ci-après, applicable à des marchés de Biens et Travaux de complexité moyenne, notamment lorsqu'un avant-projet-détaillé et un Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) sont disponibles. Pour des Travaux plus complexes, par exemple ceux exigeants un degré important d'innovation de la part des Soumissionnaires, la mise au point d'une procédure plus appropriée peut s'avérer nécessaire avec l'assistance de Consultants dûment qualifiés (le cas échéant, cet aspect devrait être pris en compte durant la phase de planification du projet pour assurer que les Termes de Référence de Consultant(s) de mise en œuvre incluent une disposition adéquate d'emblée).

3.2 Evaluation préliminaire Etape 1 - Evaluation de l'estimation des ressources nécessaires

Les Firmes, Fournisseurs, et Entrepreneurs (y compris Sous-Traitants) sont en mesure d'exécuter des marchés identiques en recourant à des volumes, des séquençements, des durées et des

combinaisons d'intrants différents, notamment en termes de matériels de construction, personnel d'encadrement, main d'œuvre et matériaux.

Par exemple, un Soumissionnaire peut choisir d'effectuer le travail d'enlèvement des terres végétales par le moyen de machines excavatrices autotractées. En cas d'attribution du marché, ce Soumissionnaire devrait pouvoir exécuter diverses activités de construction en utilisant le matériel et la méthode de travail choisis, et en fin de compte, réaliser les Travaux plus rapidement, avec moins de matériel d'accompagnement, moins de personnel de conduite et des coûts de fonctionnement moins élevés que par d'autres méthodes de construction.

Par conséquent, la méthode de construction retenue devrait avoir un impact direct sur le coût prévisionnel des Travaux pour le Soumissionnaire, et sur le prix de la Soumission. Cependant si le Soumissionnaire a mal évalué les circonstances spécifiques de la localisation du projet, par ex. disponibilité du matériel, les distances de transport vers le lieu de dépôt spécifié, la concentration de pierres dans la terre végétale, etc. le Soumissionnaire pourrait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer la méthode de construction prévue. En cas d'attribution du marché, l'exécution des Travaux souffrirait de surcoûts, du fait de la modification ou du remplacement de la méthode de construction et de l'ajout de matériels d'accompagnement, de coûts de fonctionnement, etc.

Dans le cas où le Bénéficiaire établit que le programme de travail préliminaire pour tout ou partie des Travaux, tel que soumis par le Soumissionnaire présentant la meilleure OdR n'est pas réaliste, le Bénéficiaire doit estimer si le Soumissionnaire serait en mesure de modifier ou remplacer les méthodes de construction au prix total de la Soumission, tout en se conformant aux obligations du contrat. Il convient de noter que le Soumissionnaire ne doit pas être autorisé, ni se voir demander de modifier sa Soumission durant l'évaluation ou comme condition de l'attribution seulement si le programme de travail préliminaire accompagne la Soumission, mais sans en faire partie intégrante.

3.3 Evaluation préliminaire Etape 2 - Evaluation des totaux partiels chiffrés pour diverses parties du contrat par les autres Soumissionnaires

Tous les Soumissionnaires auront individuellement établi le prix des diverses parties du contrat. Ainsi, à la condition que les programmes de travail préliminaires adoptés par les Soumissionnaires soient comparables, les moyennes des totaux partiels indiqués par les Soumissionnaires pour les diverses parties du contrat être représentatives du prix réel. Ceci fournit un jalon pour évaluer les totaux partiels chiffrés par le Soumissionnaire offrant la meilleure OdR.

Le meilleur moyen de comparer les divers totaux partiels est d'utiliser un graphique des totaux partiels indiqués dans les diverses parties du contrat par les autres Soumissionnaires. Le Bénéficiaire indique en premier lieu, dans un graphique comparatif, tous les totaux partiels présentés par les autres Soumissionnaires pour chacune des parties du contrat, à l'exception des totaux partiels présenté par le Soumissionnaire offrant la meilleure OdR.

Les totaux partiels de l'estimation du Bénéficiaire pour les parties correspondantes du contrat devraient aussi être indiqués dans le graphique. Le Bénéficiaire devrait comparer tous les totaux

partiels de chacune des parties du contrat et noter la nature des incohérences éventuelles en vue de déterminer la valeur moyenne des totaux partiels pour chaque partie du contrat.

Après avoir établi les valeurs moyennes des totaux partiels de chaque partie du contrat, celles-ci sont alors comparées aux totaux partiels du Soumissionnaire offrant la meilleure OdR.

Dans le cas où tous les totaux partiels du Soumissionnaire offrant la meilleure OdR sont inférieurs aux valeurs moyennes du même pourcentage, le Soumissionnaire offrant la meilleure OdR pourrait avoir été substantiellement sous-estimé ses frais généraux et/ou incorporé une marge bénéficiaire ou une provision pour aléas exceptionnellement faible dans ses prix. Dans un tel cas, le Bénéficiaire devrait focaliser ses investigations sur le sous-détail des frais généraux et rechercher des clarifications sur la manière dont le Soumissionnaire a établi sa marge bénéficiaire et ses aléas.

Dans le cas où la différence de prix se trouve entre la valeur moyenne du total partiel pour une partie donnée du contrat et le total partiel correspondant dudit Soumissionnaire, le Bénéficiaire devrait focaliser ses investigations sur le sous-détail des prix et l'évaluation de cette partie de la Soumission.

3.4 Demande de Clarification

Les demandes de clarification adressées au Soumissionnaire en vue de produire et remettre des sous-détails de prix doivent être formulées conformément à la procédure de clarification stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres correspondant.

La demande de clarification en vue d'obtenir les sous-détails de prix doit focaliser sur les aspects identifiés durant l'évaluation préliminaire et doit indiquer clairement les raisons pour lesquelles le Bénéficiaire a déterminé que le prix pourrait être exceptionnellement bas. La demande de clarification adressée par le Bénéficiaire au Soumissionnaire doit lui demander de fournir une réponse spécifique. Le Bénéficiaire doit indiquer de quelle manière les renseignements doivent être fournis, le cas échéant en fournissant un formulaire ou un tableau pour la réponse. Un Formulaire modèle pour l'analyse des prix unitaires est joint en Annexe II.

Le Bénéficiaire doit assurer au Soumissionnaire un délai suffisant pour fournir les clarifications et/ou les sous-détails de prix demandés. Dans les circonstances normales et en fonction de la quantité et de la complexité des renseignements à fournir par le Soumissionnaire, un délai de cinq (5) jours ouvrables au minimum, à dix (10) jours ouvrables doit généralement être considéré comme délai raisonnable.

Les informations qui sont typiquement demandées pour un sous-détail de prix comprennent les composantes ci-après:

Sous-Détail de Prix = Cout des Biens/Travaux (matériel, matériaux et main d'œuvre) +
Frais généraux + Aléas + Bénéfice

3.5 Clarification sur les intrants et l'établissement de leur prix

Dans le cas où le Bénéficiaire établit que l'estimation par le Soumissionnaire de ses intrants en relation avec une partie de la Soumission pourrait ne pas être réaliste ou est nettement inférieure à l'estimation établie par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire doit demander au Soumissionnaire de clarifier, de manière satisfaisante pour le Bénéficiaire, les bases sur lesquelles le Soumissionnaire a :

- Estimé les intrants concernés ; ou
- Etabli que les dispositions sous-jacentes peuvent être modifiées ou remplacées au même prix total de la Soumission.

Dans le cas où le Bénéficiaire établit que l'estimation par le Soumissionnaire du coût des intrants en relation avec une partie de la Soumission pourrait ne pas être réaliste ou est nettement inférieure à l'estimation établie par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire doit demander au Soumissionnaire de fournir la preuve suffisante du coût de ces intrants, y compris en tant que nécessaire, des compléments de sous-détails concernant les intrants en cause faisant l'objet des questionnements par le Bénéficiaire.

3.6 Clarification à fournir par les sous-traitants du Soumissionnaire

La Firme, le Fournisseur ou l'Entreprise est responsable des actes ou défaillances de tout sous-traitant, ses agents ou employés, comme s'il s'agit de ses propres actes ou défaillances. Par conséquent, le Soumissionnaire doit établir à sa satisfaction que le sous-traitant qu'il envisage d'utiliser serait pleinement capable de réaliser la partie du contrat que le Soumissionnaire envisage de lui sous-traiter.

Par conséquent, lorsque le Soumissionnaire propose un sous-traitant pour l'exécution d'une partie quelconque du contrat, le Bénéficiaire doit demander que le Soumissionnaire fasse la preuve de la capacité de son sous-traitant à exécuter ladite partie du contrat comme s'il devait l'exécuter lui-même.

De la même manière, si la réponse à une demande de clarification contient une justification en rapport avec le prix d'un sous-traitant, le Bénéficiaire peut demander des détails de ce prix s'il est significativement bas.

3.7 Clarification relative aux frais généraux du Soumissionnaire

Les composantes de frais généraux de Soumission constituent souvent une source de divergence dans l'établissement du prix et dépendent, par exemple :

- Des dispositions d'organisation et de gestion du projet (sur site et hors site) ;
- Des coûts de matériels et de main d'œuvre, et
- De la marge bénéficiaire que le Soumissionnaire inclue pour le contrat.

La manière dont les frais généraux sont pris en compte dans le prix de Soumission peut être très différente d'un Soumissionnaire à l'autre et ces frais généraux peuvent donc différer de manière

importante. Si nécessaire, le Bénéficiaire peut donc demander durant l'évaluation des Soumissions, que le Soumissionnaire fournisse des informations détaillées sur ses frais généraux.



Section 4 - Justifier

Le délai accordé au Soumissionnaire pour préparer et fournir les justifications doit être fixé en tenant compte des circonstances des Biens et Travaux, et de l'étendue et de la complexité de l'acquisition. Le Bénéficiaire doit normalement accorder au Soumissionnaire un délai de cinq (5) jours ouvrables au minimum, à dix (10) jours ouvrables.

La justification fournie par Soumissionnaire doit comprendre toute information demandée par le Bénéficiaire et les éventuels justificatifs dont le Soumissionnaire a fait usage pour l'établissement de son prix de Soumission.

Dans le cas où le Soumissionnaire ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai stipulé ou ne fournit pas toute l'information demandée, le Bénéficiaire est en droit d'écarter la Soumission à ce stade. De même, un Soumissionnaire n'est pas autorisé à retirer sa Soumission ou à ajouter des éléments de coût lorsqu'il fournit les clarifications durant la période de validité de sa Soumission (sous peine de se voir confisquer la garantie de Soumission).

Les explications fournies par le Soumissionnaire peuvent se rapporter à:

- L'économie du processus de fabrication, des services à fournir ou de la méthode de construction ;
- Les solutions techniques retenues ou des conditions exceptionnellement favorables dont bénéficie le Soumissionnaire pour les Travaux ;
- L'originalité du travail du Soumissionnaire;
- La conformité aux normes applicables et obligations en référence aux Documents d'Appel d'Offres ; et
- Les aspects ci-avant, lorsque les Travaux sont à réaliser par un sous-traitant.

La justification fournie par le Soumissionnaire peut comprendre son estimation des besoins en main d'œuvre, la source et le volume de matériaux, les équipements et matériels de construction, les distances de transport, etc. nécessaires pour l'exécution de toute partie des besoins, pour lesquels le Bénéficiaire demande des clarifications.

La justification fournie par le Soumissionnaire peut aussi inclure la description de la manière dont le Soumissionnaire aurait accès au matériel de construction, par ex. location, location-vente, achat, etc. et toute preuve documentaire dont le Soumissionnaire a fait usage pour établir le prix de sa Soumission.

Section 5 - Vérifier

A la réception des justifications fournies par le Soumissionnaire, il est nécessaire que du personnel suffisamment qualifié du Bénéficiaire analyse de manière exhaustive les informations fournies par le Soumissionnaire en prenant en compte tous justificatifs et preuves fournies.

L'évaluation par le Bénéficiaire de la capacité du Soumissionnaire d'exécuter le contrat au prix indiqué dans sa Soumission doit se focaliser sur le sous-détail des prix de tout élément ou de l'ensemble des postes de prix des Travaux à exécuter par le Soumissionnaire ou ses sous-traitants, en combinaison avec d'autres éléments de la Soumission et sur leur cohérence avec l'estimation par le Soumissionnaire des intrants nécessaires. Le Bénéficiaire peut aussi évaluer la performance antérieure de manière satisfaisante et l'exécution de marchés à des prix similaires par le Soumissionnaire.

Dans le cas où des clarifications additionnelles sont nécessaires, elles peuvent être réclamées au Soumissionnaire à la suite du processus détaillé ci-avant.

Il existe divers motifs pour lesquels un prix de Soumission, inférieur à l'estimation de coût par le Bénéficiaire, pourrait ne pas être considéré comme anormalement bas. Par exemple :

- Les coûts de mobilisation du Soumissionnaire pourraient être considérablement moins élevés si le Soumissionnaire a un marché de construction en cours d'exécution à proximité du site du futur projet, et le Soumissionnaire pourrait aussi bénéficier d'économies d'échelles (par exemple, lors de l'achat de matériaux) ;
- Le Soumissionnaire pourrait être désireux de pénétrer un nouveau marché (en termes de pays d'intervention et/ou de type de travail, par exemple) et aurait pris la décision stratégique de soumissionner à un prix bas, en recourant à un projet-pilote risquant des pertes ;
- Le Soumissionnaire pourrait avoir envisagé une méthode de travail beaucoup plus efficace et innovatrice que les autres Soumissionnaires ;
- Le Soumissionnaire pourrait être en train de casser une situation dans laquelle existe une entente (dans un tel cas, le « prix du marché » peut être artificiellement gonflé et l'estimation du Bénéficiaire pourrait faire apparaître le prix d'une offre compétitive comme anormalement bas, en comparaison) ; ou
- Le Soumissionnaire pourrait avoir reçu une subvention de son gouvernement.

Après vérification des sous-détails de prix et des justifications détaillées fournis par le Soumissionnaire, le Bénéficiaire doit déterminer si le prix de Soumission, en combinaison avec d'autres éléments, est anormalement bas, au point que le Soumissionnaire n'a pas fait la preuve de sa capacité à exécuter le contrat au prix indiqué. Si le Bénéficiaire n'est pas satisfait, la Soumission doit être écartée, sous réserve de la non-objection de la BlSD.

Section 6 - Décider

Après examen des explications fournies et des sous-détails de prix présentés par le Soumissionnaire, le Bénéficiaire a trois options. La décision à prendre dépendra de (i) si les explications fournies ou (ii) si l'évaluation par le Bénéficiaire de ces explications, établissent la capacité du Soumissionnaire à exécuter le contrat au prix de la Soumission, sans compromettre la qualité ou diminuer la production attendue.

Le Bénéficiaire a trois options :

- Accepter la Soumission, si les justifications fournies confirment de manière satisfaisante, le niveau bas des prix et des coûts, auquel cas, la Soumission n'est pas considérée anormalement basse ;
- Accepter la Soumission, mais exiger que le montant de la garantie de bonne exécution soit augmentée aux frais du Soumissionnaire à un niveau suffisant pour protéger le Bénéficiaire contre toute perte financière en cas de défaillance du Soumissionnaire retenu lors de l'exécution du marché. Le montant de la garantie de bonne exécution (y compris augmentée de cette manière) ne doit généralement pas excéder 20% du prix du contrat ; ou
- Ecarter la Soumission, si les clarifications fournies ne justifient pas de manière satisfaisante le niveau bas des prix ou des coûts offerts.

Dans le cas où la Soumission est écartée, ou si le Soumissionnaire ne fournit pas la garantie de bonne exécution du montant accru, le Bénéficiaire doit procéder de manière similaire pour la Soumission classée en seconde position. Le Bénéficiaire peut attribuer le marché au Soumissionnaire classé second, à condition que sa Soumission n'est pas anormalement basse également. Si tel était le cas, un traitement similaire doit être appliqué.

Section 7 – Rapport justificatif

Le rapport d'évaluation des Soumissions fourni à la BlSD pour non-objection doit comprendre tous les détails justifiant la décision du Bénéficiaire, et doit inclure les informations ci-après :

- Le montant de l'estimation par le Soumissionnaire des intrants ressources et le prix correspondant de l'estimation que le Bénéficiaire estime irréalistes ou considérablement inférieurs au niveau nécessaire pour une exécution du marché satisfaisante ;
- Le montant de l'estimation par le Bénéficiaire et les hypothèses concernant les intrants ressources et le prix correspondant jugés nécessaires pour une exécution du marché satisfaisante, ou une explication quant au motif pour lequel l'estimation du Bénéficiaire a été ignorée, le cas échéant ;
- Le montant de l'insuffisance de prix identifiée dans la Soumission du Soumissionnaire;
- La décision recommandée en vue d'accepter ou écarter la Soumission sur la base de « l'évaluation détaillée des sous-détails de prix » du Soumissionnaire; et
- La copie de toutes les communications relatives aux clarifications entre le Bénéficiaire et le Soumissionnaire, y compris les détails relatifs aux objections que le Soumissionnaire pourrait avoir présenté durant le processus de clarification et les motifs pour lesquels le Bénéficiaire a écarté lesdites objections du Soumissionnaire.

Le rapport d'évaluation des Soumissions doit également inclure les détails relatifs aux objections que le Soumissionnaire pourrait avoir soulevé concernant les estimations et hypothèses du Bénéficiaire concernant les intrants ressources et leurs prix respectifs et des justifications adéquates concernant les motifs pour lesquels le Bénéficiaire a écarté lesdites objections du Soumissionnaire. La recommandation du Bénéficiaire doit être indiquée dans le rapport d'évaluation des Soumissions.

Toutes les investigations concernant l'OAB potentielle doivent être entreprises avant de soumettre le rapport d'évaluation des Soumissions à la BlSD pour non-objection pour les marchés soumis au contrôle préalable.

Il est porté à l'attention du Bénéficiaire que, pour les marchés soumis à la procédure de contrôle préalable, la recommandation d'accepter ou d'écarter la Soumission fait l'objet de la non-objection de la BlSD dans le cadre de ses obligations fiduciaires.

Annexe I. Exemple d'identification d'une OAB

Exemple 1 – Identification en recourant à l'approche "relative"

Estimation de coût: 3 738 140 000 \$EU

Nombre de Soumissions conformes pour l'essentiel: 16

OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	OFFRE 4	OFFRE 5	OFFRE 6	OFFRE 7	OFFRE 8
2 145 678	2 378 928	2 396 545	2 416 894	2 456 892	2 478 239	2 495 820	2 534 912
OFFRE 9	OFFRE 10	OFFRE 11	OFFRE 12	OFFRE 13	OFFRE 14	OFFRE 15	OFFRE 16
2 643 874	2 685 601	2 856 392	2 932 681	2 995 678	3 063 862	3 163 876	3 248 147

Sur la base des données ci-après:

Prix moyen des Soumissions (\bar{x}) = 2 680 876 \$EU et

Ecart type (σ) = 313 388 \$EU

Le seuil de risque d'OAB est défini par la valeur $\bar{x} - \sigma$

Dans cet exemple, le seuil d'OAB est de 2 367 487 \$EU. Par conséquent toutes les Soumissions conformes pour l'essentiel dont le prix de Soumission est inférieur à ce seuil sont dans la zone d'OAB (les deux Soumissions les plus basses)

La Soumission présentant la meilleure OdR est de 2 145 678 \$EU (Offre 1) et doit par conséquent faire l'objet de vérification concernant l'adéquation de son prix.

Exemple 2 – Identification en recourant à l'approche "absolue"

Estimation de coût: \$260 103 829

Nombre de Soumissions conformes pour l'essentiel: 4

OFFRE 1	OFFRE 2	OFFRE 3	OFFRE 4
195 465 833	223 194 452	272 189 538	279 863 927

Dans cet exemple, il y a moins de 5 Soumissions et l'approche absolue doit être utilisée. Puisque la Soumission présentant la meilleure OdR du montant de 195 465 833 (Offre 1) est inférieure de plus de 20% à l'estimation de coût, elle doit être traitée en tant qu'OAB possible.

L'évaluation de la Soumission devrait comporter la comparaison des sous-détails de prix de la Soumission par rapport aux autres Soumissions et à l'estimation de coût afin d'établir où la Soumission est basse et par conséquent si le Soumissionnaire est en mesure d'exécuter le contrat au prix de sa Soumission.



Pour obtenir toute information complémentaire sur les Dossiers d'Appel d'Offres Types (DAOT), les Notes d'Information, les documents de formation et les notes d'information, prière se référer à

www.isdb.org/procurement

